

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction des services du cabinet  
et des sécurités

Service des Politiques  
de Sécurité et de Prévention

**Arrêté préfectoral autorisant  
l'enregistrement audiovisuel des  
interventions des agents de police  
municipale de la commune de Montrabé**

*Le Préfet de la Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L 241-2 et R 241-8 à R 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc TSCHIGGFREY, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

VU la convention de coordination conclue entre la police municipale de Montrabé et les forces de sécurité de l'Etat approuvée le 26 octobre 2017 ;

VU la demande adressée par le maire de Montrabé en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de Montrabé est complète et conforme aux exigences des articles R 241-8 à R 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Garonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montrabé est autorisé au moyen de 1 caméra individuelle.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans une pièce sécurisée du poste de police de la commune de Montrabé.

**ARTICLE 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Montrabé en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**ARTICLE 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**ARTICLE 4** : Dès notification du présent arrêté, le maire de Montrabé adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R 241-8 à R 241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture . Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Toute modification portant sur le nombre de caméra individuelle et sur le lieu d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Haute-Garonne et le maire de la commune de Montrabé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 17 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Marc TSCHIGOFFREY



Les recours suivants peuvent être introduits à l'encontre de la présente décision, les délais prenant effet à compter de sa notification :

- un recours gracieux, adressé dans un délai de deux mois à la préfecture de la Haute-Garonne, Direction des services du cabinet et des sécurités, service des politiques de sécurité et de prévention, 1 place Saint-Etienne, 31038 TOULOUSE CEDEX 9 ou un recours hiérarchique, adressé dans ce même délai, au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS
- un recours contentieux, en adressant votre demande dans un délai de deux mois, au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, TOULOUSE CEDEX 07.

RÉCÉPISSÉ

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ À  
UN ACTE RÉGLEMENTAIRE UNIQUE

Numéro de déclaration

**2215604 v 0**

du 29 octobre 2019

Monsieur SEBI JACQUES  
MAIRIE DE MONTRABE  
PLACE FRANCOIS MITTERRAND  
31850 MONTRABE

**A LIRE IMPERATIVEMENT**

La délivrance de ce récépissé atteste que vous avez transmis à la CNIL un dossier de déclaration formellement complet. Vous pouvez désormais mettre en oeuvre votre traitement de données à caractère personnel.

La CNIL peut à tout moment vérifier, par courrier, par la voie d'un contrôle sur place ou en ligne, que ce traitement respecte l'ensemble des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004. Afin d'être conforme à la loi, vous êtes tenu de respecter tout au long de votre traitement les obligations prévues et notamment :

- 1) La définition et le respect de la finalité du traitement,
- 2) La pertinence des données traitées,
- 3) La conservation pendant une durée limitée des données,
- 4) La sécurité et la confidentialité des données,
- 5) Le respect des droits des intéressés : information sur leur droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Pour plus de détails sur les obligations prévues par la loi « informatique et libertés », consultez le site internet de la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

## Organisme déclarant

Nom : MAIRIE DE MONTRABE

Service : POLICE MUNICIPALE

Adresse : PLACE FRANCOIS MITTERRAND

Code postal : 31850

Ville : MONTRABE

N° SIREN ou SIRET :

213103898

Code NAF ou APE :

8411Z

Tél. : 0637884613

Fax. :

## Traitement déclaré

Finalité : RU65 - Caméras mobiles des agents de police municipale

Fait à Paris, le 29 octobre 2019

